
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 JANVIER 1894.

FORMATION DES LISTES DES ÉLECTEURS POUR LES CHAMBRES LÉGISLATIVES (1).

I. — AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Art. 20 (24 de la commission).

Supprimer les paragraphes 2°, 4° et 5° du projet primitif.

Art. 25 de la commission.

A. Supprimer, au premier alinéa du projet de la commission, les mots :
dont ils jouissent.

B. Supprimer, au paragraphe 2° du projet de la commission, les mots :
ou de l'une des infractions prévues aux articles 342 à 345 du Code pénal.

C. Remplacer au § 3°, 2° alinéa du projet de la commission, le mot *cinq*
par celui : *dix* et celui : *dix* par ceux : *vingt ans*, et supprimer les mots : *et vingt*
ans après si la peine est d'un an au moins.

D. Ajouter au § 3°, 4° alinéa du projet de la commission, après les mots :

(1) Projet de loi, n° 3.

Rapport sur le titre I^{er}, n° 5.

Amendements, n° 11, 13, 16, 19, 24, 26, 29, 43, 44, 49 et 52.

Rapport sur les titres II et III, n° 22.

Rapport sur des amendements renvoyés à la commission, n° 40.

condamnations ultérieures, ceux : prononcées pendant la durée de l'incapacité résultant de la condamnation antérieure.

E. Remplacer au § 3°, 6° alinéa, le texte de la commission par celui-ci :

Si, par suite d'une peine ultérieurement prononcée, la condamnation conditionnelle devient exécutoire, la durée de la suspension du droit de vote prend cours à dater de la nouvelle condamnation. Si cette condamnation entraîne également suspension, la durée de celle-ci est portée au double et s'ajoute à la durée de l'incapacité résultant de la condamnation antérieure.

F. Supprimer le § 3° du projet primitif.

G. Insérer entre les §§ 4° et 5° du projet primitif, la disposition suivante :

*Ceux qui n'ont pas satisfait aux lois sur la milice ;
L'incapacité cesse lorsqu'ils ont atteint l'âge de 36 ans accomplis ;*

H. Modifier le § 5° du projet primitif de la manière suivante :

Ceux qui ont été condamnés à la destitution militaire ou qui ont été privés de leur grade d'officier en vertu de la loi du 16 juin 1836.

L'incapacité cesse dix ans après la condamnation, ou après la date de l'arrêt royal privant l'officier de son grade.

I. Intercaler entre les §§ 5° et 6° du projet primitif, un § 6^{bis} rédigé dans les termes suivants :

*Ceux qui ont été renvoyés de l'armée pour inconduite.
L'incapacité cesse dix ans après la date du renvoi.*

J. Remplacer au § 10°, deuxième alinéa du projet primitif, le mot cinq par celui dix ; ajouter les mots : elle cesse vingt ans après la condamnation si la peine est d'un mois d'emprisonnement au moins, et faire suivre du paragraphe nouveau présenté sous forme d'amendement par le Gouvernement dans la séance du 1^{er} décembre dernier. (Doc. parl., n° 19.)

Art. 22 (26 de la commission).

Rédiger le deuxième alinéa de la manière suivante :

Aucune des infractions mentionnées à l'article 25 n'entraîne l'incapacité pour ceux qui les auraient commises étant âgés de moins de seize ans.

J. DE BURLET.

II. — SOUS-AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. ROBERT.

Rédiger ainsi le § 7° du projet primitif :

Ceux qui seront condamnés par application de l'article 39 de la loi du 27 novembre pour la répression du vagabondage et de la mendicité.

L'incapacité cesse cinq ans après la condamnation.

EUG. ROBERT.
